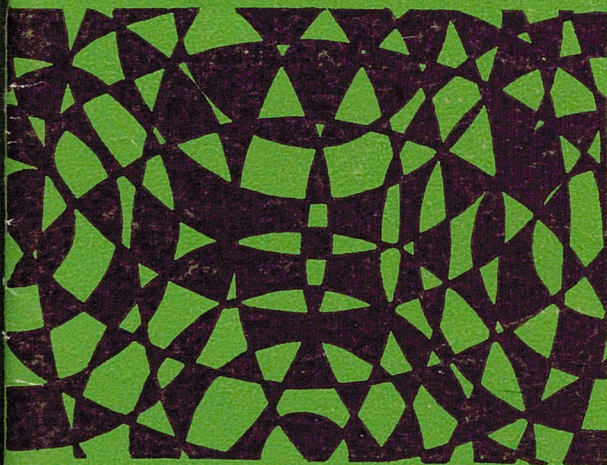


PEUPLE ET CULTURE



bulletin

d'information

nouvelle

série

février 1972

n° 18

25° assemblée générale
18-19 mars 1972
annecy

sommaire

1	dispositions concernant le déroulement de la XXVI ^e assemblée générale de peuple et culture	3
2	motions d'orientation et de programme présentés par le bureau national sortant	9
	• que sommes-nous ? que voulons-nous ? principes et orientations	10
	• perspectives d'action pour les années 1972-74, programme.....	17
3	projet de réforme des statuts de peuple et culture	29
	• introduction	29
	• texte du projet des statuts	31
4	statuts actuels de peuple et culture	51

**formulaire d'inscription, de délégation
de vote et de candidature au comité
directeur**

XXVI^e assemblée générale annecy 18 - 19 mars 1972

déroulement

SAMEDI 18 MARS

- 9 h 30 Ouverture.
- 10 h Rapport moral 1969-1971. Discussion et vote.
- 12 h Réception par la Municipalité d'Annecy (Château).
- 15 h Rapport financier et rapport des commissaires aux comptes. Discussion et vote.
- 16 h Présentation des textes d'orientation. Discussion.
- 18 h Fin des travaux.
- 20 h 30 Suite de la discussion et vote sur les textes d'orientation.

DIMANCHE 19 MARS

- 9 h 30 Reprise des travaux :
 - Présentation du projet de réforme des statuts.
 - Discussion et vote.
- 14 h 30 Election du Comité directeur.
Programme de Peuple et Culture en 1972 :
5 commissions sont prévues sur les thèmes suivants :
 - le rôle de l'université et de l'entreprise,
 - accentuation des disparités culturelles,
 - la crise de l'animation et l'apparition de nouvelles formes d'action culturelle,
 - les nouvelles fonctions de l'espace rural,
 - transformation du rôle de l'école dans une perspective d'éducation permanente,D'autres commissions pourront être constituées selon le désir des participants.
- 18 h Proclamation des résultats de l'élection du Comité directeur. Clôture.

**il est rappelé que seuls
pourront participer à
l'assemblée générale,
personnellement ou par
mandat, les adhérents
dont la cotisation 1972
aura été réglée au plus
tard le 29 février 1972,
le cachet de la poste
faisant foi**

I

**dispositions
concernant
le déroulement
de la
XXVI^e
assemblée générale
de
peuple et culture**

**18-19 mars 1972
annecy
(haute-savoie)**

Le Bureau national de Peuple et Culture a soumis au Comité Directeur, qui les a adoptées, les propositions suivantes concernant le déroulement de l'Assemblée générale du Mouvement (18-19 mars 1972).

I. DROIT DE VOTE. VERIFICATION DE L'ADHESION VERIFICATION DES MANDATS

- 1 Tout adhérent étant à jour de sa cotisation à la date du **29 février 1972**, a droit de vote à l'Assemblée générale. Il peut donner son mandat à une personne de son choix adhérente et présente, qui le représentera à l'Assemblée générale.
- 2 La cotisation de l'adhérent devra être expédiée aux services administratifs de Peuple et Culture, au plus tard le 29 février 1972, le tampon de la poste faisant foi. Cette obligation s'étend aux envois groupés de cotisations faites par les associations régionales.
- 3 Conformément à l'article 16 des statuts de Peuple et Culture, nul ne peut détenir à l'Assemblée générale plus de 10 mandats, c'est-à-dire 9 mandats plus le sien propre. La formule de délégation de mandat précisera les conditions de subdélégation pour les mandats qu'un mandataire viendrait à detenir en excédent (formule déjà utilisée pour l'Assemblée générale de 1969).
- 4 Frédéric THEBAUD (PEG-Nord) qui avait été désigné par l'Assemblée générale de 1969 pour organiser le contrôle des mandats, est confirmé dans ces fonctions. Il s'entourera d'assesseurs de son choix.
- 5 Afin de faciliter le travail de la Commission de contrôle qui se réunira le jeudi 16 mars 1972, les porteurs de mandats sont priés d'adresser ceux-ci à l'avance au siège de Peuple et Culture.

- 6 Pour ceux qui ne pourraient les envoyer à l'avance, la Commission de contrôle et les services administratifs se trouveront à l'entrée de l'Assemblée générale, deux heures avant l'ouverture de celle-ci.
Les adhérents sont invités à se présenter avant l'heure d'ouverture pour permettre à la Commission de contrôle de clôturer son travail à l'heure d'ouverture de l'Assemblée générale.
- 7 Les mandats étant remis à la Commission de contrôle, les adhérents pénétreront dans la salle où se tiendra l'Assemblée générale avec un carton tamponné sur lequel la Commission de contrôle aura marqué le nombre de mandats détenus. Le carton indiquant le nombre de mandats servira dans les différents votes.
- 8 Les adhérents retardataires ne pourront voter qu'avec leur propre voix. Cependant, la Commission de contrôle pourra se réunir entre les séances de l'Assemblée générale pour valider, s'il y a lieu, les mandats de ces adhérents retardataires.

II. CANDIDATURES AU COMITE DIRECTEUR

- 1 Le Bureau national de Peuple et Culture, conformément au mandat reçu par la XXV^e Assemblée générale de Peuple et Culture des 8 et 9 novembre 1969, présente à la XXVI^e Assemblée générale du Mouvement un projet de réforme des statuts.
Si ce projet est adopté, l'élection d'un Comité directeur provisoire se fera au scrutin de liste majoritaire.
En vue de cette éventualité, **des listes comprenant cinquante noms** pourront être adressées au Président du Mouvement avant le mercredi 8 mars 1972, le tampon de la poste faisant preuve.
- 2 Pour le cas où la XXVI^e Assemblée générale n'adopterait pas le projet des statuts présentés par le Bureau

national sortant, l'élection du Comité directeur continuera à se faire comme par le passé.

En vue de cette éventualité, **des candidatures individuelles** pourront être adressées au Président du Mouvement dans les mêmes conditions que pour le cas précédent.

III. PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément aux statuts actuels (article 15), l'Assemblée générale est présidée par le Président sortant de l'association. Celui-ci peut s'adjoindre deux assesseurs qui l'aident à assumer sa fonction.

IV. PROBLEMES MATERIELS

Une sténotypiste et des magnétophones enregistreront l'ensemble des débats.

Deux dactylos seront à la disposition de l'Assemblée générale pour les travaux de frappe des textes résultant des travaux et destinés à la distribution.

V

Les textes suivants seront adressés aux adhérents avant l'Assemblée générale et ils seront également à la disposition des participants dans les locaux où se tiendra l'Assemblée générale :

- Rapports moral et financier (1),
- Motions et plates-formes du Bureau national (2),
- Programme (3),
- Projet de réforme des statuts et statuts anciens (4).

Motions d'orientation et de programme

présentées par
le bureau national

(1) Ces documents feront l'objet d'un deuxième bulletin préparatoire à l'Assemblée générale.

(2) Cf. p. 9.

(3) Cf. p. 17.

(4) Cf. p. 29.

motions d'orientation et de programme

présentées par le bureau national sortant

Conformément à une tradition qui s'est établie depuis quelques années dans notre mouvement, l'équipe qui anime Peuple et Culture depuis novembre 1968, formant la grande majorité du Comité directeur et la totalité du Bureau national, présente ci-dessous les textes qu'elle soumettra au vote de la prochaine Assemblée générale.

que sommes-nous ? que voulons-nous ?

principes et orientations

1

Peuple et Culture est un mouvement d'éducation populaire et d'action culturelle, qui réunit des hommes et des femmes engagés au service d'un idéal de liberté, de solidarité et de justice.

2

Formé dans la Résistance sous la devise « **rendre la culture au peuple et le peuple à la culture** », il lutte sur le terrain de l'éducation et de la culture contre les inégalités, les injustices, les intérêts, les aliénations, les routines et les ignorances qui font obstacle aux progrès de la démocratie dans les sociétés et dans les institutions, aux progrès de l'autonomie, de la responsabilité et de la créativité dans les personnes. Il contribue ainsi à l'édification d'une cité socialiste d'hommes libres.

3

Mouvement laïc, **Peuple et Culture** réunit et fédère, individuellement ou en groupes, des adhérents qui veulent

participer à ce combat. Il ne se rattache à aucun parti, à aucune église; mais il est et sera l'allié des forces politiques, sociales et morales qui se dressent contre toutes les formes d'humiliation, d'exploitation et de destruction des hommes par les hommes, l'allié de toutes les forces qui s'emploient à rendre les hommes maîtres, sans cesse d'avantage, de leur propre destin.

4

Le terrain d'action du mouvement Peuple et Culture est évoqué, plus qu'il n'est circonscrit, par une série de termes qui s'ajoutent les uns aux autres, se superposant au gré des développements de l'histoire, de la société et de la science :

éducation populaire,
culture populaire,
éducation des adultes,
animation culturelle,
développement culturel, etc...

Ces mots, et leurs contenus, se rejoignent tous dans **l'idée de l'éducation permanente** qui replace toutes les activités d'enseignement, d'éducation et de culture, quel que soit leur cadre géographique ou social, quel que soit l'âge de leurs participants, dans un grand courant unique, formé d'innombrables ruisseaux ou fleuves convergents, de développement culturel démocratique.

5

Mouvement d'éducation et de culture **populaire**, Peuple et Culture veut s'adresser en priorité à ceux, classes, couches, milieux, groupes, individus, qui subissent le plus

durement les conséquences des inégalités et des injustices dans l'accès aux biens et valeurs de la culture, dans la participation à l'élaboration et à la production, comme à la jouissance, de ces biens et de ces valeurs :

ouvriers et paysans,
habitants des régions de la « France pauvre »,
travailleurs immigrés,
peuples victimes de la colonisation,
vieillards, handicapés...

6

Peuple et Culture est conscient, en même temps, que la marche générale de la société exige pour tous et de tous, pour le peuple entier et du peuple entier, un effort continu d'information, de formation, d'acquisition et de renouvellement des connaissances, des savoir-faire et des savoir-vivre. Chacun dans une civilisation technico-scientifique se doit, à soi-même comme aux autres, d'entretenir et de perfectionner sans cesse ses outils.

La qualification scientifique et technique est une condition essentielle du succès pour les combats de la justice culturelle.

7

L'action militante, surtout quand son terrain est la culture, ne tourne pas le dos à **un art de vivre**, mais doit se réaliser avec lui et en lui. Si nous voulons que le travail redevienne et devienne pour tous, un temps d'authenticité et de création, nous savons aussi qu'éducation et culture appartiennent dans une proportion grandissante à son partenaire nécessaire, le temps de loisir. Peuple et

Culture s'engage dans la lutte pour une nouvelle relation féconde entre le travail et le loisir également libérés des aliénations et des servitudes qui pèsent aujourd'hui sur l'un comme sur l'autre. L'art de vivre qui les intègre s'apprend et s'éduque et se conquiert. Il est à la fois effort et joie, silence et parole, souvenir et espoir, histoire et projet, art de communication et d'écoute, de discours et d'attention.

8

Les objectifs ainsi dessinés, Peuple et Culture ne prétend pas les poursuivre seul. Dans les structures actuelles de la société française, il revendique à leur service une place centrale pour les libres associations volontaires, face aux pouvoirs publics comme face aux puissances de la vie économique. Un jour, peut-être, ces objectifs seront mieux réalisés à travers un service public auto-géré. Aujourd'hui, c'est l'alliance et le regroupement des associations volontaires qui se réclament des mêmes principes et mènent le même combat qui peut démultiplier les moyens que chacune engage isolément. Peuple et Culture s'ouvre résolument à de telles perspectives de rassemblement.

9

Mouvement d'éducation et d'action culturelle, Peuple et Culture concentre ses efforts :

- **sur la rencontre et la coopération** d'animateurs, d'éducateurs, de formateurs, et aussi de chercheurs, de diffuseurs et d'administrateurs qui s'attèlent aux mêmes tâches, en fonction des mêmes choix, au service des mêmes valeurs,
- **sur la formation et le perfectionnement** de tous ces agents du développement culturel,

- **sur l'élaboration, l'expérimentation et l'enrichissement des méthodes** de formation d'adultes et d'animation,
- **sur les expériences d'animation** qui naissent dans les milieux de vie réels et à travers lesquelles les formations, les recherches et les expérimentations peuvent se développer sans se vider de leur substance humaine,
- **sur la publication et la production d'instruments de travail** à l'intention des animateurs, éducateurs, formateurs, etc. (livres, brochures, revues, montages, films, cassettes),
- **sur l'étude et l'action au service d'une politique, globale et sectorielle, du développement culturel** démocratique pour que la société maîtrise mieux son avenir, et pour que les hommes, individuellement comme dans leurs milieux et leurs groupes, puissent prendre part réellement aux décisions qui engagent cet avenir.

10

Pour s'acquitter de ces tâches, Peuple et Culture dispose d'un appareil de production, de diffusion, de gestion et d'études qui fait appel, dans chacun de ces domaines, aux techniques les plus avancées et les plus efficaces. Il recueille, pour faire fonctionner cet instrument, les moyens financiers les plus variés, cotisations, dons, subventions, rémunérations dans la mesure où l'acceptation de ces moyens ne porte pas atteinte à l'indépendance du mouvement, à sa capacité de se fixer librement ses objectifs et d'en poursuivre la réalisation dans les voies qu'il s'est choisies.

14

- Rapports moral et financier (1),
- Motions et plates-formes du Bureau national (2),
- Programme (3),
- Projet de réforme des statuts et statuts anciens (4).

(1) Ces documents feront l'objet d'un deuxième bulletin préparatoire à l'Assemblée générale.

(2) Cf. p. 9.

(3) Cf. p. 17.

(4) Cf. p. 29.

motions d'orientation et de programme

présentées par le bureau national sortant

Conformément à une tradition qui s'est établie depuis quelques années dans notre mouvement, l'équipe qui anime Peuple et Culture depuis novembre 1968, formant la grande majorité du Comité directeur et la totalité du Bureau national, présente ci-dessous les textes qu'elle soumettra au vote de la prochaine Assemblée générale.

que sommes-nous ? que voulons-nous ?

principes et orientations

1

Peuple et Culture est un mouvement d'éducation populaire et d'action culturelle, qui réunit des hommes et des femmes engagés au service d'un idéal de liberté, de solidarité et de justice.

2

Formé dans la Résistance sous la devise « **rendre la culture au peuple et le peuple à la culture** », il lutte sur le terrain de l'éducation et de la culture contre les inégalités, les injustices, les intérêts, les aliénations, les routines et les ignorances qui font obstacle aux progrès de la démocratie dans les sociétés et dans les institutions, aux progrès de l'autonomie, de la responsabilité et de la créativité dans les personnes. Il contribue ainsi à l'édification d'une cité socialiste d'hommes libres.

3

Mouvement laïc, **Peuple et Culture** réunit et fédère, individuellement ou en groupes, des adhérents qui veulent

participer à ce combat. Il ne se rattache à aucun parti, à aucune église; mais il est et sera l'allié des forces politiques, sociales et morales qui se dressent contre toutes les formes d'humiliation, d'exploitation et de destruction des hommes par les hommes, l'allié de toutes les forces qui s'emploient à rendre les hommes maîtres, sans cesse davantage, de leur propre destin.

4

Le terrain d'action du mouvement Peuple et Culture est évoqué, plus qu'il n'est circonscrit, par une série de termes qui s'ajoutent les uns aux autres, se superposant au gré des développements de l'histoire, de la société et de la science :

éducation populaire,
culture populaire,
éducation des adultes,
animation culturelle,
développement culturel, etc...

Ces mots, et leurs contenus, se rejoignent tous dans **l'idée de l'éducation permanente** qui replace toutes les activités d'enseignement, d'éducation et de culture, quel que soit leur cadre géographique ou social, quel que soit l'âge de leurs participants, dans un grand courant unique, formé d'innombrables ruisseaux ou fleuves convergents, de développement culturel démocratique.

5

Mouvement d'éducation et de culture **populaire**, Peuple et Culture veut s'adresser en priorité à ceux, classes, couches, milieux, groupes, individus, qui subissent le plus

durement les conséquences des inégalités et des injustices dans l'accès aux biens et valeurs de la culture, dans la participation à l'élaboration et à la production, comme à la jouissance, de ces biens et de ces valeurs :

ouvriers et paysans,
habitants des régions de la « France pauvre »,
travailleurs immigrés,
peuples victimes de la colonisation,
vieillards, handicapés...

6

Peuple et Culture est conscient, en même temps, que la marche générale de la société exige pour tous et de tous, pour le peuple entier et du peuple entier, un effort continu d'information, de formation, d'acquisition et de renouvellement des connaissances, des savoir-faire et des savoir-vivre. Chacun dans une civilisation technico-scientifique se doit, à soi-même comme aux autres, d'entretenir et de perfectionner sans cesse ses outils.

La qualification scientifique et technique est une condition essentielle du succès pour les combats de la justice culturelle.

7

L'action militante, surtout quand son terrain est la culture, ne tourne pas le dos à **un art de vivre**, mais doit se réaliser avec lui et en lui. Si nous voulons que le travail redevienne et devienne pour tous, un temps d'authenticité et de création, nous savons aussi qu'éducation et culture appartiennent dans une proportion grandissante à son partenaire nécessaire, le temps de loisir. Peuple et

Culture s'engage dans la lutte pour une nouvelle relation féconde entre le travail et le loisir également libérés des aliénations et des servitudes qui pèsent aujourd'hui sur l'un comme sur l'autre. L'art de vivre qui les intègre s'apprend et s'éduque et se conquiert. Il est à la fois effort et joie, silence et parole, souvenir et espoir, histoire et projet, art de communication et d'écoute, de discours et d'attention.

8

Les objectifs ainsi dessinés, Peuple et Culture ne prétend pas les poursuivre seul. Dans les structures actuelles de la société française, il revendique à leur service une place centrale pour les libres associations volontaires, face aux pouvoirs publics comme face aux puissances de la vie économique. Un jour, peut-être, ces objectifs seront mieux réalisés à travers un service public auto-géré. Aujourd'hui, c'est l'alliance et le regroupement des associations volontaires qui se réclament des mêmes principes et mènent le même combat qui peut démultiplier les moyens que chacune engage isolément. Peuple et Culture s'ouvre résolument à de telles perspectives de rassemblement.

9

Mouvement d'éducation et d'action culturelle, Peuple et Culture concentre ses efforts :

- **sur la rencontre et la coopération** d'animateurs, d'éducateurs, de formateurs, et aussi de chercheurs, de diffuseurs et d'administrateurs qui s'attèlent aux mêmes tâches, en fonction des mêmes choix, au service des mêmes valeurs,
- **sur la formation et le perfectionnement** de tous ces agents du développement culturel,

- **sur l'élaboration, l'expérimentation et l'enrichissement des méthodes** de formation d'adultes et d'animation,
- **sur les expériences d'animation** qui naissent dans les milieux de vie réels et à travers lesquelles les formations, les recherches et les expérimentations peuvent se développer sans se vider de leur substance humaine,
- **sur la publication et la production d'instruments de travail** à l'intention des animateurs, éducateurs, formateurs, etc. (livres, brochures, revues, montages, films, cassettes),
- **sur l'étude et l'action au service d'une politique, globale et sectorielle, du développement culturel** démocratique pour que la société maîtrise mieux son avenir, et pour que les hommes, individuellement comme dans leurs milieux et leurs groupes, puissent prendre part réellement aux décisions qui engagent cet avenir.

10

Pour s'acquitter de ces tâches, Peuple et Culture dispose d'un appareil de production, de diffusion, de gestion et d'études qui fait appel, dans chacun de ces domaines, aux techniques les plus avancées et les plus efficaces. Il recueille, pour faire fonctionner cet instrument, les moyens financiers les plus variés, cotisations, dons, subventions, rémunérations dans la mesure où l'acceptation de ces moyens ne porte pas atteinte à l'indépendance du mouvement, à sa capacité de se fixer librement ses objectifs et d'en poursuivre la réalisation dans les voies qu'il s'est choisies.

14

Ces objectifs débouchent, dans tous les secteurs de vie, travail et loisir, école et famille, entreprise et commune, sur **la volonté d'accroître l'autonomie des personnes et des groupes** qui sont destinés à devenir le cadre d'un épanouissement sans cesse plus créateur et en même temps plus respectueux de l'épanouissement d'autrui. S'appliquant ces principes à lui-même, Peuple et Culture se veut à la fois un mouvement d'adhérents et un service technique, un mouvement uni et une fédération d'associations régionales et nationales et peut-être même bientôt d'associations internationales.

La solidarité libératrice des hommes et des femmes, des travailleurs de toute catégorie, mais aussi celle des régions riches et des régions pauvres, inévitablement un jour s'élèvera à l'échelle monde. Du village à la planète se noue ainsi à travers les âges un même effort, un même combat où les hommes s'efforcent de réaliser leur humanité. A cette montée, sans cesse bloquée, sans cesse reprise, Peuple et Culture veut apporter sa contribution.

perspectives d'action de peuple et culture

**pour les années
1972-1974**

programme

Depuis plusieurs années, Peuple et Culture a entrepris un travail de fond tendant à rationaliser et à systématiser l'établissement de ses programmes annuels et pluri-annuels. Si la réalité concrète des activités dépend dans une certaine mesure de contingences et de contraintes prévisibles seulement à courte échéance, l'Assemblée générale se doit de fixer, à la lumière des principes et objectifs généraux redéfinis (et pour lesquels le Bureau national sortant formule ailleurs, dans le présent bulletin, ses propositions), **les lignes générales d'un programme à moyen terme.**

A cette fin, le Bureau national a demandé à Joffre DUMAZEDIER en sa qualité de Directeur du C.E.P., une consultation dont le texte sera prochainement adressé à tous les adhérents.

Ce document constitue un premier pas **vers une réflexion d'ensemble sur l'élaboration de la nouvelle culture qui se crée chaque jour autour de notre univers quotidien.** Il s'agit là d'un travail continu qui doit se poursuivre au cours des années à venir, en collaboration avec les forces sociales et politiques qui se situent dans la mouvance de Peuple et Culture.

L'on doit remercier DUMAZEDIER d'avoir jeté les prémices de cette réflexion fondamentale. Rappelons pour mémoire (et ce n'est pas un vain hommage, mais un fait historique) que le sociologue et animateur DUMAZEDIER a fort souvent éclairé notre route en mettant en évidence des « faits porteurs d'avenir », susceptibles d'entraîner à terme des bouleversements fondamentaux : par exemple, les sciences sociales appliquées à l'éducation populaire, la formation dans l'entreprise, le Québec, la Tchécoslovaquie...

Mais, en deçà de cette réflexion, il reste aux responsables politiques une tâche difficile : celle d'incarner dans des objectifs réalisables les visions prospectives évoquées dans le document de réflexion. Autrement dit, il s'agit de passer d'une utopie mobilisatrice qui doit nous aider à transcender nos problèmes quotidiens, à des objectifs qui, partant du « vécu » Peuple et Culture, tiennent compte des réalités historico-sociales, réalités qui vont conditionner notre action. Aussi, il ne paraît pas inutile de **déterminer les « tendances lourdes » du développement culturel de la société française au cours des années à venir.** Certes, nous disposerons d'une certaine latitude stratégique à l'intérieur de ces tendances, mais elle ne sera pas illimitée. Et cette marge sera d'autant plus

importante que nous aurons une meilleure conscience de nos potentialités et des conditionnements qui s'imposeront à nous.

Quelles seront ces « tendances lourdes » ? Elles peuvent, me semble-t-il, se regrouper autour de **cinq pôles essentiels** :

- 1 un développement important de l'éducation permanente autour de deux pôles nouveaux : l'industrie et l'université,
- 2 une accentuation des disparités culturelles,
- 3 l'apparition de nouvelles formes d'animation et d'action culturelles,
- 4 l'accentuation de l'utilisation de l'espace rural comme espace de loisir pour les urbains,
- 5 une lente mais inexorable modification du rôle de l'école dans une perspective d'éducation permanente.

Il s'agit maintenant de reprendre chacun de ces points et, à partir d'actions réellement assumées par le mouvement, de nous fixer des objectifs dans les trois domaines qui sont les nôtres : formation, réflexion, publications.

le rôle de l'université et de l'entreprise

L'élargissement de l'université aux actions d'éducation permanente est un acquis de mai 1968. Elles sont de plus en plus importantes comme le témoigne la participation régulière de représentants des universités sur ce thème aux réunions du groupe spécialisé de Peuple et Culture. Dans ce domaine, Peuple et Culture peut jouer un rôle important de deux manières :

la participation directe

En apportant aux universitaires la solidité de notre expérience en matière de formation générale — notamment en ce qui concerne les techniques d'expression — soit en participant directement à la formation des universitaires à la pédagogie des adultes, soit en étant présent au sein des organismes de coordination université-économie de type Centre Université-Economie-Education permanente auquel collabore le groupe PEC-Nord.

La Commission « Méthodes » apportera évidemment son appui logistique aux actions entreprises dans ce domaine. Notamment, à l'image de ce qui s'effectue en 1972 dans le Nord, en tenant sa Semaine d'études dans une université en collaboration avec les groupements et syndicats régionaux.

A l'échelon national, le mouvement Peuple et Culture doit continuer **l'action de coordination et de réflexion** entreprise au sein du groupe « L'Université dans l'éducation permanente ».

En ce qui concerne l'entreprise : il est bien évident que la loi de juillet 1971 ouvre des perspectives passionnantes sur le plan pédagogique. Il importe que Peuple et Culture, toujours en étroite collaboration avec les Comités d'entreprise, travaille sur deux plans :

- **en élaborant une méthodologie originale de l'intervention socio-pédagogique au sein des entreprises**, qui tienne compte évidemment des réalités technico-économiques, mais en s'inspirant toujours de nos valeurs fondamentales concernant le développement autonome des groupes et des personnalités;
- **en faisant des offres de service aux Comités d'entreprise**, notamment dans les domaines où Peuple et Culture possède une technicité reconnue sur « le marché » : entraînement mental, techniques d'expres-

sion, entraînement à la lecture et à la documentation personnelle. C'est là, semble-t-il, un des points capitaux de l'action de Peuple et Culture, à la fois parce que l'entreprise est pour nous un lieu d'action privilégié, mais également parce qu'elle constitue une possibilité de financement importante dans la mesure où la partie « subvention » de notre budget global va sans cesse en diminuant.

Rappelons, pour mémoire, que les principales centrales syndicales ont signé les accords sur la formation et le perfectionnement professionnel du 9 juillet 1970 et que la loi sur la formation professionnelle (juillet 1971) a été votée à l'unanimité de l'Assemblée nationale.

Certes, nous devons prendre acte que, au sein de certaines centrales, des minorités sont très réticentes vis-à-vis de ces accords. Mais, en la matière, Peuple et Culture ne peut se permettre d'avoir une politique différente des directions nationales. Si, un jour, ces minorités syndicales deviennent majoritaires et dénoncent les accords, il est bien évident que nous réviserons nos options. Mais, dans la mesure où les instances syndicales régulièrement élues ont approuvé ces accords, le mouvement PEC doit leur apporter sans réserve un appui fraternel.

une accentuation des disparités culturelles

Sur le plan régional

Le Marché commun économique n'étant pas sous-tendu par une volonté politique, il apparaît bien que l'axe Rhin-Rhône va constituer un pôle de développement privilégié par rapport aux régions « en bordure ». Même si les élections de 1973 provoquent un changement de majorité,

cette tendance mettra un certain temps à s'infléchir. P.E.C. doit donc être présent à côté de ceux qui luttent pour une certaine régionalisation, mais en sachant que celle-ci restera un vain mot s'il n'y pas **un réel effort de formation des responsables locaux**. A cet égard, le travail entrepris par PEC-Midi-Pyrénées et PEC-Midi-Provence auprès des élus locaux est capital; ainsi que celui de PEC-Corrèze auprès des responsables des organismes professionnels. Leur recherche nous apparaît fondamentale.

Au cours des années à venir, ce travail de formation et de réflexion devrait être systématisé et donner lieu à des documents pédagogiques qui pourraient être proposés aux Instituts d'administration locale tels l'AFIDEL (1) ou aux mouvements spécialisés comme l'ADELS.

Il semble que, dans ce domaine, le mouvement tout entier ne tire pas le meilleur parti des « expériences de base », prometteuses certes, mais qui devraient s'inscrire dans **une stratégie d'ensemble** aboutissant à des rencontres nationales, en particulier en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles travaillant dans les mêmes perspectives.

Sur le plan des minorités

Le propre du capitalisme est d'entretenir des processus cumulatifs. En matière économique, la richesse va inexorablement aux plus riches. En matière culturelle, l'éducation permanente ira inexorablement aux plus cultivés, aux cadres qui assurent l'expansion économique, si nous ne luttons pas aux côtés des syndicats **pour une répartition plus équitable des biens de culture**.

A ce titre, l'expérience de Sallaumines (Nord) animé par notre camarade Gérard MLEKUZ, mérite la plus grande

(1) L'association de formation et d'information des élus locaux.

sentants de l'association des adhérents individuels; ou à la majorité des 2/3 de la totalité des membres.

- 3 Dans le cas de dissolution, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 de chacune des cinq catégories de membres, créées par l'article 6 des présents statuts.
- 4 L'Assemblée générale élit le Conseil d'administration,
 - définit les principes et orientations de l'association,
 - vote et modifie les programmes et les budgets,
 - reçoit, approuve ou rejette les rapports financiers et moraux,
 - agréé les associations régionales et le Club d'études et d'actions pour le développement culturel démocratique et les associations analogues dont elle approuve les statuts, les modifications des statuts, les règlements intérieurs et la décision de dissolution,
 - approuve les statuts, les modifications des statuts, les règlements intérieurs et la décision de dissolution de l'association des adhérents individuels,
 - vote et modifie les statuts du personnel de l'association nationale,
 - vote et modifie les règlements intérieurs de l'association nationale et notamment ceux concernant le groupement des animateurs et instructeurs nationaux,
 - nomme les membres du Comité d'honneur,
 - fixe le montant des cotisations de l'association nationale,
 - décide de l'adhésion de Peuple et Culture à une autre association.

titre IV : le conseil d'administration

ARTICLE 10

- 1 Le Conseil d'administration est élu au scrutin de liste majoritaire par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. La majorité absolue des membres de l'Assemblée générale est requise pour les trois premiers tours du scrutin. La majorité relative des membres présents suffit pour les tours suivants.
- 2 Il se compose de 10 à 14 membres élus. Il élit en son sein pour trois ans le Président, deux Vice-Présidents, le Secrétaire général et le Trésorier, le Secrétaire général adjoint et le Trésorier adjoint.
- 3 Pendant la durée de son mandat, le Conseil d'administration peut coopter, à la majorité absolue de ses membres, de 1 à 4 membres supplémentaires ayant voix délibérative.
- 4 L'Assemblée générale convoquée en réunion extraordinaire, peut révoquer le Conseil d'administration. Cette décision requiert la majorité des 3/4 des membres ou une majorité des 2/3 dans trois au moins des catégories représentées à l'Assemblée générale.
- 5 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, au moins six fois par an. La convocation est de droit quand elle est demandée par au moins 1/4 des membres élus. Le Conseil d'administration est maître de son ordre du jour, proposé en principe par le Bureau.

ARTICLE 11

- 1 Le Conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, avec, s'il y a lieu, faculté de subdélégation.
- 2 Le Conseil d'administration administre et gère l'association. Il établit et exécute les budgets et les programmes. Il engage et licencie le personnel conformément aux statuts du personnel établi par l'Assemblée générale sur sa proposition. Il établit et présente le rapport moral et le rapport financier, les contrats de programme conclus avec les associations régionales, le Club d'études et d'actions pour le développement culturel démocratique, l'association des adhérents individuels et les associations analogues.
- 3 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des présents sauf disposition contraire des statuts.

ARTICLE 12

- 1 Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire général, le Trésorier forment le Bureau qui peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour toute décision relevant de sa compétence, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Le Bureau peut s'adjoindre pour ses travaux, avec voix consultative les directeurs des services de l'association ainsi que toute autre personne dont la collaboration lui paraîtra utile.

- 2 Le Trésorier tient les comptes de l'association et effectue les recettes. Il procède à l'ouverture et à la fermeture des comptes, au dépôt, transfert ou retrait des fonds, ainsi qu'au retrait, transfert ou aliénation de toutes rentes et valeurs. Il fait ouvrir et gère le ou les comptes en banque de l'association. Il peut pour toutes ces opérations donner procuration à un ou plusieurs mandataires après accord du Conseil d'administration.

titre V : modalités de scrutin, procès-verbaux

ARTICLE 13

Toutes les élections et désignations à effectuer par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ont lieu obligatoirement au scrutin secret. Si, des majorités par catégories sont prévues, les élections et désignations ont lieu au scrutin secret dans chacune des catégories.

Pour tous les autres votes, le scrutin secret est de droit dès qu'il est demandé par un des membres présents de l'instance en question.

ARTICLE 14

Les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux constatant le nombre des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'administration.

titre VI : relations entre l'association nationale, les associations nationales, l'association des adhérents individuels, le club et les associations analogues

ARTICLE 15

La création et la dissolution des associations régionales P.E.C. font objet des dispositions suivantes :

- 1 A la demande d'un ou plusieurs adhérents individuels, de l'association des adhérents individuels, ou de sa propre initiative, l'Assemblée générale de Peuple et Culture peut donner son accord à la création d'une association régionale Peuple et Culture.
- 2 Aucune création d'association régionale Peuple et Culture ne peut avoir lieu sans cet accord.
- 3 Pour procéder à une telle création, le Conseil d'administration donne mandat à une « cellule fondatrice » chargée d'élaborer les statuts de l'association régionale à créer.
- 4 Le projet de statuts de l'association régionale doit être soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'association nationale. Le dépôt des statuts ne peut avoir lieu avant cette approbation. L'approbation doit être donnée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée générale et d'au moins trois des catégories représentées au sein de celle-ci.
- 5 Toute modification des statuts de l'association

régionale doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale nationale dans les conditions identiques à celles figurant à l'alinéa précédent.

- 6 Les statuts des associations régionales doivent obligatoirement comporter un article prévoyant que l'exclusion de l'association peut être, sur proposition du Conseil d'administration national, prononcée par l'Assemblée générale nationale, convoquée en session extraordinaire.
- 7 Le titre de l'association régionale doit faire ressortir l'appartenance de l'association en question à Peuple et Culture, et les statuts doivent comporter l'obligation d'abandonner ce titre en cas d'exclusion prononcée dans les conditions figurant à l'alinéa 6.
- 8 Les statuts des associations régionales doivent comporter une définition des buts et des principes conforme à celle des buts et principes de l'association nationale.
- 9 Les statuts des associations régionales doivent comprendre une clause par laquelle les associations s'engagent à respecter les orientations définies par les instances compétentes de l'association nationale et à se conformer aux décisions prises par celles-ci dans le cadre de leur compétence statutaire.
- 10 Ces statuts doivent également comporter l'engagement de participer à l'exécution des programmes annuels ou multi-annuels que se donne l'association.
- 11 Les règlements intérieurs des associations régionales sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration avec possibilité d'appel à l'Assemblée générale.
- 12 Les statuts de l'association régionale doivent comporter l'obligation de communiquer au Conseil

d'administration les comptes des associations régionales et d'exécuter les mesures générales concernant la trésorerie, décidées par le Conseil d'administration.

- 13 Le Conseil d'administration de Peuple et Culture est représenté de droit, chaque fois qu'il le désire, aux réunions des Bureaux, des Comités directeurs et des Assemblées générales des associations régionales. Les convocations de ces réunions doivent être adressées en temps utile au Président de l'association nationale.
- 14 Les membres des associations régionales sont au second degré membres de l'association nationale. De ce fait, les conditions d'adhésion aux associations régionales doivent figurer aux statuts de celles-ci.
- 15 Les statuts des associations régionales Peuple et Culture doivent comprendre une clause portant, en cas de dissolution, dévolution des biens de l'association en question à l'association nationale Peuple et Culture.
- 16 L'adhésion d'une association régionale P.E.C. à une autre association ou à un regroupement d'associations, est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de l'association nationale.
- 17 La dissolution d'une association régionale est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale nationale. Cette disposition doit figurer dans les statuts de ces associations.
- 18 La participation des associations régionales Peuple et Culture à l'exécution des programmes de l'association nationale peut faire objet de conventions de programmes négociées et conclues particulièrement

titre VII : les instances consultatives

ARTICLE 18

Une réunion générale de tous les adhérents à Peuple et Culture, à quelque titre que ce soit, membres des associations régionales, adhérents individuels, membres du Club et des associations analogues, membres du Comité d'honneur, membres fondateurs, est convoquée au moins une fois tous les trois ans sur initiative du Bureau national, pour l'étude de problèmes majeurs de l'éducation permanente et du développement culturel démocratique.

ARTICLE 19

Cette réunion générale porte le nom de Congrès de Peuple et Culture. Son fonctionnement fait objet d'un règlement intérieur fixé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 20

Le Congrès de Peuple et Culture émet des avis à titre consultatif, sur lesquels l'Assemblée générale est tenue de délibérer. L'insertion des avis du Congrès est de droit à la première Assemblée générale ordinaire tenue après la réunion du Congrès.

avec l'association nationale. Les dispositions générales concernant la procédure de conclusion de ces conventions, de leur révision et de leur résiliation font objet d'un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

- 19 Les associations régionales Peuple et Culture, dans le cadre des dispositions du présent article, établissent leur programme particulier qu'elles communiquent au Conseil d'administration national avant son entrée en application.
- 20 Les associations régionales peuvent recevoir des contributions financières de l'association nationale par l'exécution du programme commun ou de leur programme particulier.
- 21 Ces associations peuvent également bénéficier de prestations de services fournies par des salariés de l'association nationale.
- 22 Les contributions et prestations de services mentionnées aux alinéas 20 et 21 font objet d'une convention conclue avec l'association nationale dans les conditions définies à l'alinéa 18.

ARTICLE 16

Les dispositions des alinéas 4 à 23 de l'article 15 des présents statuts s'appliquent à l'association des adhérents individuels à Peuple et Culture.

ARTICLE 17

Les dispositions des alinéas 4 à 23 de l'article 15 des présents statuts s'appliquent au Club d'études et d'actions pour le développement culturel démocratique et aux associations analogues.

ARTICLE 21

- 1 Les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau relatives au programme, au contenu des activités et aux méthodes sont préparées au sein d'un Centre d'études et de programmation qui comprend les représentants des commissions et groupes de travail, les responsables des services et les animateurs et instructeurs nationaux.
- 2 Le Directeur du C.E.P. est nommé par le Conseil d'administration. Il soumet à l'approbation de celui-ci la liste des membres du Comité d'études et de programmation désignés pour trois ans.

ARTICLE 22

Un règlement intérieur fixé par l'Assemblée générale précisera les modalités de fonctionnement du C.E.P. et de son comité ainsi que les conditions d'attribution de la qualité d'animateur-instructeur national.

titre VIII : dispositions de transition

ARTICLE 23

- 1 Après adoption des présents statuts, l'Assemblée générale désigne au scrutin de liste majoritaire un Comité directeur provisoire composé de 30 à 50 membres, chargé de la mise en œuvre des nouveaux statuts.
- 2 Le mandat du Comité directeur prend fin au plus tard quinze mois après l'adoption des présents statuts.

- 3 Si les cinq catégories prévues à l'article 5 n'ont pu être toutes constituées ou n'ont pu toutes désigner leurs représentants à l'Assemblée générale, celle-ci sera convoquée au plus tard quinze mois après l'adoption des présents statuts dans sa composition du moment.

ARTICLE 24

A la suite de l'adoption des présents statuts, le Comité directeur provisoire prévu à l'article 20 charge une « cellule fondatrice » d'élaborer les statuts de l'association des adhérents individuels à Peuple et Culture et de procéder après l'approbation de ceux-ci par le Comité directeur provisoire, à la constitution de cette association.

ARTICLE 25

A la suite de l'adoption des présents statuts, le Comité directeur provisoire charge une cellule fondatrice d'élaborer les statuts du Club d'études et d'actions pour le développement culturel démocratique, et de procéder, après l'approbation de ceux-ci par le Comité directeur provisoire, à la constitution du Club.

ARTICLE 26

Le dispositif prévu à l'article 24 s'applique à la création des associations analogues au Club d'études et d'actions, prévues à l'article 5 dernier alinéa.

ARTICLE 27

- 1 Les associations départementales ou régionales Peuple et Culture existant au moment de l'adoption des présents statuts, mettent leurs statuts en harmonie avec les nouveaux statuts nationaux dans un délai d'un an au maximum.

- 2 L'Assemblée générale nationale constituée en application des présents statuts constatera que les associations départementales et régionales actuellement existantes et qui n'auront pas conformé leurs statuts aux nouveaux statuts nationaux, auront de ce fait perdu leur qualité de membres de Peuple et Culture.

ARTICLE 28

Pour la période mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 22, le Comité directeur provisoire désigne un Bureau provisoire composé de 9 à 14 membres dont le Président, 2 Vice-Présidents, le Secrétaire général et le Trésorier.

Le mandat du Bureau prendra fin avec celui du Comité directeur provisoire.

ARTICLE 29

Les compétences du Comité directeur provisoire sont celles que les présents statuts attribuent à l'Assemblée générale.

Les compétences du Bureau provisoire sont celles que les présents statuts attribuent au Conseil d'administration.

ARTICLE 30

Pendant la durée de la période de transition, l'Assemblée générale prévue par les statuts du 2 octobre 1946 (modifiés par les Assemblées générales des 31 janvier et 1^{er} février 1948, du 3 novembre 1963, des 11 et 12 novembre 1967 et des 8 et 9 novembre 1969) ne peut être réunie ni en session ordinaire ni en session extraordinaire.

statuts actuels de peuple et culture

ASSOCIATION DECLAREE ET REGIE PAR LA LOI DE 1901
SIEGE SOCIAL : 27, RUE CASSETTE, PARIS-6°

STATUTS ETABLIS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU
2 OCTOBRE 1946, MODIFIES PAR LES ASSEMBLEES
GENERALES DES 31 JANVIER ET 1^{er} FEVRIER 1948, DU
3 NOVEMBRE 1963, DES 11 ET 12 NOVEMBRE 1967 ET DES
8 ET 9 NOVEMBRE 1969.

titre I : généralités

ARTICLE 1

Il est formé entre les personnes physiques et morales ayant adhéré ou adhérant ultérieurement aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts. Elle se nomme « PEUPLE ET CULTURE ». Cette association n'a aucun caractère confessionnel ou politique. Son siège social est à Paris : 27, rue Cassette. Il pourra être transporté en tout autre lieu par simple décision du Comité directeur.

ARTICLE 2

En harmonie avec les grandes organisations laïques et démocratiques, l'association a pour objet de contribuer au développement de l'éducation et de la culture populaire et de coopérer à la réforme générale de l'enseignement qui les conditionne.

ARTICLE 3

Ses moyens d'action sont tous ceux qui seront jugés utiles par le Comité directeur et notamment : la formation de cadres susceptibles de contribuer au développement ou à la création d'organismes de culture ou d'éducation populaire, la diffusion tant auprès du public que des autorités, des idées ou techniques de l'association, par tous les moyens légaux en particulier la publication et l'édition de tous les journaux périodiques, livres, plaquettes, brochures, tracts, affiches, films, disques et tous autres documents.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

titre II : composition de l'association. cotisations

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres adhérents,

- membres bienfaiteurs,
- membres donateurs,
- membres affiliés.

Pour être membre de l'association à l'un quelconque de ces titres, il faut :

- 1 être agréé du Comité directeur en ce qui concerne les membres actifs, adhérents, bienfaiteurs et donateurs; de l'Assemblée générale en ce qui concerne les membres affiliés;
- 2 payer une cotisation dont le montant est fixé par le Comité directeur.

Les membres actifs

sont des militants d'éducation populaire et de culture populaire assumant des responsabilités au sein de l'association ou de toute autre association ou institution à but similaire.

Les membres adhérents

sont les sympathisants désireux d'unir leurs efforts en faveur de la diffusion de la culture.

Les membres bienfaiteurs et donateurs

sont les personnes physiques qui veulent donner leur appui moral et financier à l'association.

Les membres affiliés

sont les associations d'éducateurs qui ont obtenu de l'Assemblée générale leur affiliation selon les modalités indiquées à l'article 6, ci-après.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

Les associations, groupements ou organisations affiliés à « Peuple et Culture » conservent leur entière autonomie. Cependant, l'affiliation à « Peuple et Culture » de ces associations, groupements ou organisations locaux, régionaux ou nationaux, est soumise aux conditions suivantes :

- adhésion aux statuts de l'association nationale « Peuple et Culture »;
- adhésion à « Peuple et Culture » en qualité de membre actif des éducateurs de l'association affiliée;
- de plus, sur tous papiers à en-tête, cartes d'adhérents, publications, etc., devra figurer la mention « association affiliée à Peuple et Culture ».

Par ailleurs, l'association affiliée bénéficiera des services de « Peuple et Culture » aux conditions fixées par le règlement intérieur sus-indiqué.

ARTICLE 7

L'affiliation de « Peuple et Culture » à une autre organisation ne peut être décidée que par une Assemblée générale.

ARTICLE 8

Perdent la qualité de membres de l'association : ceux dont le Comité a prononcé la radiation soit à défaut de paiement de cotisation, trois mois après son échéance, soit pour motif grave, après avoir entendu leurs explications, sous réserve de recours de l'intéressé à la plus prochaine Assemblée générale qui statuera en dernier ressort.

titre VII : les instances consultatives

ARTICLE 18

Une réunion générale de tous les adhérents à Peuple et Culture, à quelque titre que ce soit, membres des associations régionales, adhérents individuels, membres du Club et des associations analogues, membres du Comité d'honneur, membres fondateurs, est convoquée au moins une fois tous les trois ans sur initiative du Bureau national, pour l'étude de problèmes majeurs de l'éducation permanente et du développement culturel démocratique.

ARTICLE 19

Cette réunion générale porte le nom de Congrès de Peuple et Culture. Son fonctionnement fait objet d'un règlement intérieur fixé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 20

Le Congrès de Peuple et Culture émet des avis à titre consultatif, sur lesquels l'Assemblée générale est tenue de délibérer. L'insertion des avis du Congrès est de droit à la première Assemblée générale ordinaire tenue après la réunion du Congrès.

ARTICLE 21

- 1 Les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau relatives au programme, au contenu des activités et aux méthodes sont préparées au sein d'un Centre d'études et de programmation qui comprend les représentants des commissions et groupes de travail, les responsables des services et les animateurs et instructeurs nationaux.
- 2 Le Directeur du C.E.P. est nommé par le Conseil d'administration. Il soumet à l'approbation de celui-ci la liste des membres du Comité d'études et de programmation désignés pour trois ans.

ARTICLE 22

Un règlement intérieur fixé par l'Assemblée générale précisera les modalités de fonctionnement du C.E.P. et de son comité ainsi que les conditions d'attribution de la qualité d'animateur-instructeur national.

titre VIII : dispositions de transition

ARTICLE 23

- 1 Après adoption des présents statuts, l'Assemblée générale désigne au scrutin de liste majoritaire un Comité directeur provisoire composé de 30 à 50 membres, chargé de la mise en œuvre des nouveaux statuts.
- 2 Le mandat du Comité directeur prend fin au plus tard quinze mois après l'adoption des présents statuts.

- 3 Si les cinq catégories prévues à l'article 5 n'ont pu être toutes constituées ou n'ont pu toutes désigner leurs représentants à l'Assemblée générale, celle-ci sera convoquée au plus tard quinze mois après l'adoption des présents statuts dans sa composition du moment.

ARTICLE 24

A la suite de l'adoption des présents statuts, le Comité directeur provisoire prévu à l'article 20 charge une « cellule fondatrice » d'élaborer les statuts de l'association des adhérents individuels à Peuple et Culture et de procéder après l'approbation de ceux-ci par le Comité directeur provisoire, à la constitution de cette association.

ARTICLE 25

A la suite de l'adoption des présents statuts, le Comité directeur provisoire charge une cellule fondatrice d'élaborer les statuts du Club d'études et d'actions pour le développement culturel démocratique, et de procéder, après l'approbation de ceux-ci par le Comité directeur provisoire, à la constitution du Club.

ARTICLE 26

Le dispositif prévu à l'article 24 s'applique à la création des associations analogues au Club d'études et d'actions, prévues à l'article 5 dernier alinéa.

ARTICLE 27

- 1 Les associations départementales ou régionales Peuple et Culture existant au moment de l'adoption des présents statuts, mettent leurs statuts en harmonie avec les nouveaux statuts nationaux dans un délai d'un an au maximum.

- 2 L'Assemblée générale nationale constituée en application des présents statuts constatera que les associations départementales et régionales actuellement existantes et qui n'auront pas conformé leurs statuts aux nouveaux statuts nationaux, auront de ce fait perdu leur qualité de membres de Peuple et Culture.

ARTICLE 28

Pour la période mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 22, le Comité directeur provisoire désigne un Bureau provisoire composé de 9 à 14 membres dont le Président, 2 Vice-Présidents, le Secrétaire général et le Trésorier.

Le mandat du Bureau prendra fin avec celui du Comité directeur provisoire.

ARTICLE 29

Les compétences du Comité directeur provisoire sont celles que les présents statuts attribuent à l'Assemblée générale.

Les compétences du Bureau provisoire sont celles que les présents statuts attribuent au Conseil d'administration.

ARTICLE 30

Pendant la durée de la période de transition, l'Assemblée générale prévue par les statuts du 2 octobre 1946 (modifiés par les Assemblées générales des 31 janvier et 1^{er} février 1948, du 3 novembre 1963, des 11 et 12 novembre 1967 et des 8 et 9 novembre 1969) ne peut être réunie ni en session ordinaire ni en session extraordinaire.

statuts actuels de peuple et culture

**ASSOCIATION DECLAREE ET REGIE PAR LA LOI DE 1901
SIEGE SOCIAL : 27, RUE CASSETTE, PARIS-6^e**

**STATUTS ETABLIS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU
2 OCTOBRE 1946, MODIFIES PAR LES ASSEMBLEES
GENERALES DES 31 JANVIER ET 1^{er} FEVRIER 1948, DU
3 NOVEMBRE 1963, DES 11 ET 12 NOVEMBRE 1967 ET DES
8 ET 9 NOVEMBRE 1969.**

titre I : généralités

ARTICLE 1

Il est formé entre les personnes physiques et morales ayant adhéré ou adhérant ultérieurement aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts. Elle se nomme « PEUPLE ET CULTURE ». Cette association n'a aucun caractère confessionnel ou politique. Son siège social est à Paris : 27, rue Cassette. Il pourra être transporté en tout autre lieu par simple décision du Comité directeur.

ARTICLE 2

En harmonie avec les grandes organisations laïques et démocratiques, l'association a pour objet de contribuer au développement de l'éducation et de la culture populaire et de coopérer à la réforme générale de l'enseignement qui les conditionne.

ARTICLE 3

Ses moyens d'action sont tous ceux qui seront jugés utiles par le Comité directeur et notamment : la formation de cadres susceptibles de contribuer au développement ou à la création d'organismes de culture ou d'éducation populaire, la diffusion tant auprès du public que des autorités, des idées ou techniques de l'association, par tous les moyens légaux en particulier la publication et l'édition de tous les journaux périodiques, livres, plaquettes, brochures, tracts, affiches, films, disques et tous autres documents.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

titre II : composition de l'association. cotisations

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres adhérents,

- membres bienfaiteurs,
- membres donateurs,
- membres affiliés.

Pour être membre de l'association à l'un quelconque de ces titres, il faut :

- 1 être agréé du Comité directeur en ce qui concerne les membres actifs, adhérents, bienfaiteurs et donateurs; de l'Assemblée générale en ce qui concerne les membres affiliés;
- 2 payer une cotisation dont le montant est fixé par le Comité directeur.

Les membres actifs

sont des militants d'éducation populaire et de culture populaire assumant des responsabilités au sein de l'association ou de toute autre association ou institution à but similaire.

Les membres adhérents

sont les sympathisants désireux d'unir leurs efforts en faveur de la diffusion de la culture.

Les membres bienfaiteurs et donateurs

sont les personnes physiques qui veulent donner leur appui moral et financier à l'association.

Les membres affiliés

sont les associations d'éducateurs qui ont obtenu de l'Assemblée générale leur affiliation selon les modalités indiquées à l'article 6, ci-après.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

Les associations, groupements ou organisations affiliés à « Peuple et Culture » conservent leur entière autonomie. Cependant, l'affiliation à « Peuple et Culture » de ces associations, groupements ou organisations locaux, régionaux ou nationaux, est soumise aux conditions suivantes :

- adhésion aux statuts de l'association nationale « Peuple et Culture »;
- adhésion à « Peuple et Culture » en qualité de membre actif des éducateurs de l'association affiliée;
- de plus, sur tous papiers à en-tête, cartes d'adhérents, publications, etc., devra figurer la mention « association affiliée à Peuple et Culture ».

Par ailleurs, l'association affiliée bénéficiera des services de « Peuple et Culture » aux conditions fixées par le règlement intérieur sus-indiqué.

ARTICLE 7

L'affiliation de « Peuple et Culture » à une autre organisation ne peut être décidée que par une Assemblée générale.

ARTICLE 8

Perdent la qualité de membres de l'association : ceux dont le Comité a prononcé la radiation soit à défaut de paiement de cotisation, trois mois après son échéance, soit pour motif grave, après avoir entendu leurs explications, sous réserve de recours de l'intéressé à la plus prochaine Assemblée générale qui statuera en dernier ressort.

titre III : organisation territoriale

ARTICLE 9

En tout lieu où sont entreprises des activités répondant aux buts et à l'esprit de « Peuple et Culture » un groupe local est constitué. Ce groupe s'organise selon les formes de son choix, soit qu'il se rattache directement à l'association, soit qu'il se constitue en association autonome affiliée.

Pour qu'un groupe local puisse porter le nom de « Peuple et Culture », ses statuts et règlements intérieurs devront être approuvés par le Comité directeur de « Peuple et Culture ».

titre IV : administration

ARTICLE 10

L'association est administrée par un Comité directeur composé de vingt-cinq membres au moins et soixante au plus, élus pour deux ans par l'Assemblée générale, parmi les membres actifs.

ARTICLE 11

Le Comité directeur nomme parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Trésorier et cinq à sept membres constituant le Bureau national.

ARTICLE 12

Le Comité se réunit deux fois par an au moins, sur la convocation de son Président. A la demande de la moitié des membres, le Comité directeur doit être également convoqué. La présence de la moitié plus un au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou l'un des membres du Bureau exécutif.

ARTICLE 13

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale y compris l'acquisition et l'aliénation des immeubles nécessaires à ses activités.

Il élabore et modifie éventuellement les règlements intérieurs de l'association.

ARTICLE 14

Le Bureau national assure l'exécution des décisions du Comité et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires avec, s'il y a lieu, faculté de sub-délégation.

Le Trésorier

tient les comptes de l'association et effectue les recettes. Il procède à l'ouverture et à la fermeture des comptes, au dépôt, transfert ou retrait des fonds, ainsi qu'au retrait, transfert ou aliénation de toutes rentes et valeurs.

Il fait ouvrir et gère le ou les comptes de chèques postaux ou comptes en banque de l'association. Il peut pour toutes ces opérations donner procuration à un ou plusieurs mandataires après accord du Bureau national.

titre V : assemblée générale

ARTICLE 15

L'Assemblée générale se compose de membres actifs de l'association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre actif ou un membre adhérent muni d'un pouvoir écrit.

Les membres bienfaiteurs et donateurs sont convoqués à la réunion ordinaire de l'Assemblée où ils ont voix consultative.

L'Assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année civile, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, se réunir sur décision du Comité directeur ou sur la demande motivée signée du cinquième au moins des membres actifs de l'association. Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Comité directeur, il n'y

est porté que les propositions signées du cinquième au moins des membres actifs de l'association et communiquées par lettre recommandée au Comité directeur, huit jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée. L'Assemblée est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents de l'association, à défaut par le doyen d'âge des membres actifs présents.

ARTICLE 16

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (sauf ce qui est stipulé à l'article 18 ci-après). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée a une voix ou autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres actifs sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de dix voix.

ARTICLE 17

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Comité directeur sur la gestion et sur tous les autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice précédent, antérieurement vérifiés par le Commissaire aux comptes élu par l'Assemblée générale, pour trois ans, entend un rapport sur le budget en cours, vote le budget de l'exercice suivant, élit le Comité directeur. Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'article 18 ci-après, où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

L'Assemblée générale peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association ou son affiliation à d'autres organisations poursuivant un but analogue.

Dans le cas de dissolution, elle doit être composée de la moitié au moins des membres actifs et sa décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés : si sur une première convocation ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être convoquée à quinze jours au moins et à un mois au plus d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, sa décision sera également prise à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 19

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux constatant le nombre des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Bureau national.

PEUPLE ET CULTURE, 27, Rue Cassette - Paris-VI*

Revue d'Education Populaire

Directeur Gérant : J. Dumazedier

Rédacteur en Chef : B. Cacères

© Copyright Peuple et Culture.

Tous droits de reproduction réservés

Com. Parit. 33.096

DÉPÔT LÉGAL : 1^{er} TRIMESTRE 1972

Imprimerie Hermel, 49, rue Hermel — Paris-18*